



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 26/05/2025

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Olivier MAILLEBUAU et Nordine DJEDDI

Excusés : Mme Nathalie SEVENO - MM. Michael AKPOLI, Moulham M'SA, Olivier FOURRIER, Said BASMITH

Absent : M. Fatah LARAB

Assiste : M. Hamid BELMAHI

Reprise du Dossier n°113

Match n°28233583 du 04/05/2025

SENIORS D2 PITRAY OLLIER PARIS/ PARIS EST SOLITAIRE

Messieurs POSTERNAK et MAILLEBUAU ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

EXTRAIT du PV du 12 mai 2025

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail du 10 mai 2025 adressé par mail du club de PITRAY OLLIER PARIS concernant la participation à la rencontre d'un joueur MARTIN JOSE en état de suspension.

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le DISTRICT au club de PARIS EST SOLITAIRE.

En attente du retour de PARIS EST SOLITAIRE, la commission met le dossier en délibéré »

La commission constate l'absence de réponse de la part de PARIS EST SOLITAIRE dans les délais impartis.

Grâce à FOOT2000, la commission étudie la fiche disciplinaire de MARTIN JOSE (PARIS EST SOLITAIRE) et constate que ce joueur a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour récidive d'avertissements à compter du 31 mars 2025.

Le calendrier de l'équipe de PARIS EST SOLITAIRE évoluant en D2 SENIORS est le suivant :

-6 avril 2025 contre LES ENFANTS DE PASSY (2/1) [a joué, N°10 et capitaine, match homologué]

-4 mai 2025 contre PITRAY OLLIER PARIS (0/0) [a joué, N°10 et capitaine, match non homologué]

La commission constate que le joueur MARTIN JOSE (PARIS EST SILTAIRE) était donc en état de suspension le jour du match cité en objet, n'ayant pas purgé son match de suspension.

Par ce motif,

La commission dit que l'évocation est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à PARIS EST SOLITAIRE [- 1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PITRAY OLIER PARIS [3 points, 0 but], motif : participation d'un joueur en état de suspension.

De plus, la commission inflige :

- une suspension d'un match ferme au joueur MARTIN JOSE (PARIS EST SOLITAIRE) d'un match ferme de suspension à compter du 2 juin 2025, pour avoir participé à la rencontre en état de suspension.
- une amende de 50 euros au club de PARIS EST SOLITAIRE pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu (CF annexe financière).

DEBIT PARIS EST SOLITAIRE : 43.50 euros

CREDIT PITRAY OLIER PARIS : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°114

Match n°28239255 du 10/05/2025

SENIORS FUTSAL D1 VUE D'ENSEMBLE [2] / PARIS 18 UNITED [1]

Monsieur POSTERNAK ne participe ni ne délibère sur ce dossier

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS 18 UNITED concernant la participation du joueur SALL EL HADJ de VUE D'ENSEMBLE à plus d'un match sur 2 jour consécutif

*Lecture du mail du 12 mai 2025 adressé par mail du club de PARIS 18 UNITED confirmant les réserves déposées.

Après lecture de :

- La FMI du match de R2 poule B FUTSAL (VUE D'ENSEMBLE/ROSNY FUTSAL CLUB) à 15 h 40 le 10 mai 2025
- La FMI du match de D1 FUTSAL (VUE D'ENSEMBLE/PARIS 18 UNITED) à 17H45 LE 10 mai 2025

La commission constate que le joueur SALL EL HADJ (VUE D'ENSEMBLE) a joué les deux rencontres citées plus haut, le même jour.

Considérant que l'article 151 des RG de la FFF dispose que la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite le même jour ou au cours de deux jours consécutifs,

Par ce motif,

La commission décide match perdu par pénalité à VUE D'ENSEMBLE [- 1 point, 0 but] sans en modifier le gain pour PARIS 18 UNITED [3 points, 14 buts].

CREDIT PARIS 18 UNITED : 43.50 euros

DEBIT VUE D'ENSEMBLE : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°115**Match n°28234213 du 18/05/2025****SENIORS D3 POULE A SEIZIEME ES (3)/ NICOLAITE CHAILLOT (2)**

Messieurs BOISDUR et DJEDDI ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

***Lecture de la FMI où figurent**

*une réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'ES SEIZIEME concernant la participation de plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure (5 dernières rencontres)

*une réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'ES SEIZIEME concernant la participation de joueurs ayant disputé le dernier match de l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas le jour même ou le lendemain

*une réserve d'avant match déposée par le capitaine de NICOLAITE DE CHAILLOT l'ES SEIZIEME concernant la participation de plus de joueurs mutés que le règlement ne l'autorise

*Lecture du mail du 19 mai 2025 adressé par l'ES SEIZIEME confirmant le première réserve (plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure).

La seconde réserve de l'ES SEIZIEME ainsi que celle de la NICOLAITE DE CHAILLOT n'ayant pas été confirmées la commission n'en tiendra pas compte.

Grâce à FOOT2000, la commission dénombre le nombre de match effectué par les joueurs de la NICOLAITE DE CHAILLOT figurant sur la FMI et constate que seulement 2 joueurs ont un total supérieur à 10 : COUBE BENOIT (24) et THEODOSE LUCAS (18), le club de NICOLAITE DE CHAILLOT n'est donc pas en infraction avec l'article 7.9 des RSG du District 75.

Par ces motifs,

La commission décide que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°116**Match n°28236442 du 18/05/2025****ANCIENS D1 PETITS ANGES ES / PARIS SPORTING CLUB**

Messieurs POSTERNAK et DJEDDI ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail du 19 mai 2025 adressé par le PARIS SPORTING CLUB sollicitant une évocation concernant la création d'un droit indu en raison de la participation d'un joueur de PETITS ANGES (RAPHAEL KONE) licencié après le 31 janvier aux rencontres du championnat D1 anciens (seniors vétérans) du 4 mai 2025 (face à la SALESIENNE) et du 18 mai 2025 (face au PARIS SPORTING CLUB)

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le DISTRICT au club des PETITS ANGES ES ainsi que les observations apportées par club (mail du 26 mai 2025).

La commission grâce à FOOT2000 constate que dans le dossier du joueur RAPHAEL KONE figure une licence délivrée le 1 avril 2025 pour le club de PETITS ANGES ES sur laquelle est portée les restrictions suivantes MUTATION HORS PERIODE et « restriction de participation article 152.4».

Considérant qu'un joueur licencié après le 31 janvier ne peut pas participer à une rencontre officielle de D1, hormis les joueurs de U6 à U19 participant à une équipe de jeunes, de Futsal, et les championnats où la D1 est la seule division (CDM et Seniors Féminines) (CF article 7.13.1 des RSG de la Ligue de Paris IDF).

La commission constate que le joueur RAPHAEL KONE de PETITS ANGES a participé aux rencontres du 04/05/2025 et du 18/05/2025, le club de PETITS ANGES ayant donc acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs,

La commission dit que l'évocation est recevable (création d'un droit indu) et fondée et donne match perdu par pénalité :

-sur la rencontre Anciens D1 du 4 mai 2025 à PETITS ANGES ES [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à SALESIEENNE DE PARIS [3 points, 1 but] (match non homologué)

et

- sur la rencontre Anciens D1 du 18 mai 2025 à PETITS ANGES ES [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS SPORTING CLUB [3 points, 1 but].

CREDIT PARIS SPORTING CLUB : 43.50 euros

DEBIT PETITS ANGES ES : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°117

Match n°28238769 du 18/05/2025

U18 D2 CAMILLIENNE SP 12 (1)/ SALESIEENNE PARIS (2)

Messieurs BOISDUR et DJEDDI ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail du 20 mai 2025 adressé par la CAMILLIENNE SP 12 posant réclamation d'après match concernant la participation de plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure (5 dernières rencontres)

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le DISTRICT au club de LA SALESIEENNE DE PARIS et constate que ce club n'a pas apporté ses observations dans les délais impartis.

Grâce à FOOT2000, la commission dénombre le nombre de match effectué par les joueurs de LA SALESIEENNE DE PARIS figurant sur la FMI dans une équipe supérieure depuis le début de la saison.

Ce dénombrement indique qu'aucun joueur n'a effectué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure.

Par ce motif,

La commission indique que la réclamation est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°118

Match n°28236691 du 04/05/2025

ANCIENS D2 POULE B GUYANE FC PARIS / DOUZIEME CA

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail du 19 mai 2025 adressé par GUYANE FC PARIS sollicitant une demande d'évocation concernant la présence d'un joueur licencié non inscrit sur la FMI ayant participé à la rencontre.

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le DISTRICT au club de DOUZIEME CA ainsi que les observations apportées par club (mail du 21 mai 2025).

Après lecture de la demande d'évocation du club de GUYANE FC et des observations du club de DOUZIEME CA, il s'avère que le club de DOUZIEME CA a fait jouer un joueur non inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs,

La commission décide que l'évocation est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité à DOUZIEME CA [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à GUYANE FC PARIS [3 points, 2 buts], motif : participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

CREDIT GUYANE FC PARIS : 43.50 euros

DEBIT DOUZIEME CA : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

De plus, la commission transmet le dossier à la commission départementale de discipline pour l'identification de la personne qui a évolué lors de la première période avec le numéro 8.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°119-Dossier 120

Match n°28237583 du 17/05/2025

U14 D2 POULE A SALESIENNE DE PARIS / PARIS XIII ES

Match n°28238503 du 18/05/2025

U16 D2 POULE B PARIS XVII POUCHET/ PARIS XIII ES

Messieurs MAILLEBUAU et DJEDDI ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*Lecture de la FMI (match des U14) où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

- *Lecture de la FMI (match des U16) où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match
- *Lecture du mail du 20 mai 2025 adressé par mail de POUCHET PARIS XVII à 12H27 sollicitant une demande d'évocation concernant le joueur ABOUBACAR BAMBA qui aurait évolué en 15^{ème} joueur sur le match des U14 le 17 mai contre la SALESIENNE DE PARIS et le lendemain au cours du match des U16 contre PARIS POUCHET XVII.
- *Lecture du mail du 20 mai 2025 adressé par mail de POUCHET PARIS XVII à 12h29 sollicitant une réclamation concernant le joueur U14 ABOUBACAR BAMBA qui évoluerait dans le championnat U16 sans tampon de surclassement.

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le DISTRICT au club de PARIS XIII ES ainsi que les observations apportées par le club sur le match des U14 (mail du 26 mai 2025) ainsi que le rapport de l'arbitre officiel du match des U14.

La commission déclare l'évocation comme recevable et fondée.

La commission décide :

-pour le match des U14 : de donner match perdu par pénalité aux 2 équipes [- 1 point, 0 but], au motif que les 2 éducateurs se sont entendus pour faire évoluer un 15^{ème} joueur sans le porter sur la FMI.

-Pour le match des U16 : de donner match perdu par pénalité à l'ES PARIS XIII [- 1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS XVII POUCHET [3 points, 2 buts], au motif : participation du joueur BAMBA ABOUBACAR à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs (article 151 des RG de la FFF).

La commission transmet le dossier du match des U14 à la commission de discipline pour suite à donner (attitude des éducateurs) et à la CDA concernant l'arbitre.

Pour le dossier 119

DEBIT ES PARIS XIII : 43.50 euros

CREDIT PARIS XVII POUCHET : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Concernant la réclamation portée sur le joueur ABOUBACAR BAMBA POUR LA RENCONTRE DES U16,

La commission consulte le règlement du district concernant le championnat U16 et fait la constatation suivante ce championnat est ouvert aux licenciés U16 et U15 avec la possibilité d'aligner des joueurs de la catégorie U14 qui n'ont pas d'interdiction médicale et qu'il n'est nul besoin de passer par les opérations de surclassement.

La commission déclare la réclamation est recevable et non fondée.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°121

Match n°29165816 du 18/05/2025

U16 D3 POULE C CHAMPIONNET S PARIS (2) / PARIS XVII POUCHET

Monsieur MAILLEBAU ne participe ni ne délibère sur ce dossier

*Lecture de la FMI où figurent

- une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de PARIS POUCHET XVII concernant la participation du joueur DU PELOUX DE SAINT R BASILE (CHAMPIONNET SPORT) a 2 rencontres pendant le week-end du 17 et 18 mai 2025
- une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de PARIS POUCHET XVII concernant la participation de plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure (5 dernières rencontres)
- *Lecture du mail du 21 mai 2025 adressé par mail de CHAMPIONNET S PARIS sollicitant une évocation concernant la participation du joueur SKALYHA VLADYSLAV à plus d'une rencontre lors du même week-end.

Les deux réserves d'avant match n'ayant pas été confirmées dans les délais, la commission n'en tient pas compte.

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le DISTRICT au club de PARIS XVII POUCHET ainsi que les observations apportées par le club (mail du 22 mai 2025).

La commission indique que l'évocation est irrecevable (ce cas ne rentrant pas dans le cadre de l'article 187 des RG) et qu'elle ne peut pas être transformée en réclamation (délais dépassés). La commission maintient le score acquis sur le terrain.

A toute fin utile, la commission tient à indiquer au club de CHAMPIONNET que le joueur concerné qui figure sur la première FMI (match de 11 h) en tant que remplaçant et n'ayant pas participé à celle-ci, pouvait participer à la seconde rencontre (match à 15h) sans que le joueur et/ou le club ne soient en infraction.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

HOMOLOGATION TOURNOI

RAPPEL AUX CLUBS

**UN FORMULAIRE D'HOMOLOGATION DE TOURNOI A ETE INSERE SUR LE SITE DU DISTRICT A LA RUBRIQUE [DOCUMENTS puis FORMULAIRES]
MERCİ DE PREVOIR UN DELAI ENTRE LA DEMANDE DU CLUB ET LA DATE DU TOURNOI AFİN QUE LE DISTRICT PUISSE INSTRUIRE LE DOSSIER
VOUS TROUVEREZ DANS L'ANNEXE FINANCIERE DU DISTRICT (annexe 5) le coût d'homologation d'un tournoi.**

PUC

*Lecture du mail du 19 mai 2025 adressé par le PUC concernant la demande d'homologation pour le CHALLENGE U12 BERNARD LESCURE du 24 et 25 mai 2025.

Face à cette demande tardive, la commission se réunissant après la date du tournoi ne se prononce pas.

Prochaine réunion : sur convocation

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
LAURENT BOUSSOULADE